

443783

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTE DE DROIT

Unité de droit économique

Le droit européen des ententes et l'arrêt FEDETAB

par Bernard DHAEYER

1er assistant à l'U.C.L.

chargé de cours à l'ICHEC

- MARS 1981 -

UNIVERSITE CATHOLIQUE
LOUVAIN - LA - NEUVE
FACULTE DE DROIT
BIBLIOTHEQUE

Le droit européen des ententes et l'arrêt FEDETAB

INTRODUCTION

La Cour de Justice des Communautés européennes a rendu, le 29 octobre 1980, un arrêt de 362 pages rejetant le recours introduit par la Fédération belgo-luxembourgeoise des industries du tabac (FEDETAB) et les plus importants de ses membres après leur condamnation par la Commission sur base de l'article 85 paragraphe 1 du traité CEE.

Il n'était pas souhaitable, malgré le grand intérêt de l'affaire et ses répercussions sur le marché du tabac en Belgique, de publier in extenso dans les colonnes du Journal des Tribunaux les 193 attendus de l'arrêt, ni de prêter aux lecteurs une âme de devin en n'en publiant que des extraits. Un commentaire synthétique de l'ensemble de l'affaire permet de surmonter cette difficulté.

CHAPITRE I . LES FAITS

L'on connaissait déjà le litige qui avait opposé, en Belgique, jusqu'au niveau de la Cour de Cassation, la société G.B.-INNO-B.M. et l'Association des détaillants en tabac (A.T.A.B.) et avait provoqué, en réponse à des questions préjudicielles, l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 16 novembre 1977 (1) .

Par plainte déposée le 2 avril 1974, G.B.-INNO-B.M. demandait à la Commission d'entamer une procédure au titre de l'article 3 paragraphe 2 du règlement n°17/62 contre la Fédération belgo-luxembourgeoise des industries du tabac (FEDETAB), contre la Fédération nationale du commerce de gros en produits manufacturés du tabac (FNCG) et contre l'Association des détaillants en tabac (ATAB) . Le 21 octobre 1975, les sociétés MESTDAGH et HUYGHEBAERT se joignaient à la plainte déposée par G.B. La Commission prenait, le 20 juillet 1978, une décision (n° 78/670, j.o. L 224, pp 29 ss), ayant pour objet tant les plaintes respectives de G.B., MESTDAGH et HUYGHEBAERT que la " recommandation en matière de vente de cigarettes sur le marché belge" notifiée par FEDETAB à la Commission le 1er décembre 1975 (2) .

Cette décision constatait que les accords et décisions d'associations d'entreprises adoptées par FEDETAB et relatifs à l'organisation de la distribution et de la vente des produits du tabac en Belgique tombaient sous l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1 du Traité. L'article 1 de la décision de la Commission reprochait à FEDETAB les accords et pratiques ayant pour objet ;

- 1- l'octroi par FEDETAB de son agrément aux grossistes et détaillants, le classement de ceux-ci en diverses catégories et l'attribution à ces dernières de marges fixes différentes ;
- 2- le respect des prix de revente imposés par les fabricants prévu par une convention conclue les 22 mai et 5 octobre 1967 entre FEDETAB et FNCG et son avenant du 29 décembre 1970 ;
- 3- la limitation par FEDETAB de l'accès à certaines catégories de grossistes ;
- 4- l'interdiction de revente à d'autres grossistes qui constituait l'objet de mesures collectives et d'un avenant interprétatif du 22 mars 1972 ;
- 5- l'application aux grossistes et aux détaillants de délais de paiement uniformes qui constituait l'objet de mesures collectives du 23 décembre 1971 ;

6- le respect de l'obligation imposée aux détaillants d'offrir un assortiment minimal, décidé par FEDETAB et assuré par les accords et mesures collectives pris par certains de ses membres .

L'article 2 de la décision érigeait en infraction au même article 85 , paragraphe 1 la recommandation FEDETAB du 1er décembre 1975 en ce qu'elle avait pour objet :

- 1) la répartition des grossistes et détaillants belges en catégories et l'attribution à ces dernières de marges différentes ;
- 2) l'application aux grossistes et aux détaillants de délais de paiement uniformes ;
- 3) l'attribution aux grossistes et aux détaillants d'une ristourne de fin d'année (3).

La Commission refusait à la recommandation FEDETAB le bénéfice d'une exemption au titre de l'article 85 paragraphe 3 (4) .

Par requêtes déposées au greffe de la Cour, FEDETAB et ses membres, introduisaient, au cours des mois de septembre et octobre 1978, un recours en annulation, et à titre subsidiaire en réformation, de la décision de la Commission.

Par ordonnances successives d'octobre 1978, mars et juin 1979, la Cour admettait l'intervention de diverses parties (5) à l'appui tant des conclusions des requérantes que de celles de la Commission.

CHAPITRE II . LES MOYENS DES REQUERANTES

On peut résumer en 11 points les principaux moyens (6) des requérantes :

- 1- La Commission a , au cours de la procédure administrative, refusé d'entendre certaines associations de grossistes et de détaillants en tabac intéressées.
- 2- La Commission a refusé d'accéder à la demande de FEDETAB d'entendre 2 associations de grossistes (GT et NVFG).
- 3- Une partie de la procédure s'est déroulée en l'absence de personnes mandatées.
- 4- Les plaintes de MESTDAGH et HUYGEBART ont été jointes irrégulièrement et sans motif.
- 5- Le dossier n'a pas été communiqué aux entreprises visées par la décision attaquée.
- 6- La Commission a violé le secret professionnel en communiquant à G.B. la réponse de FEDETAB ainsi que des tableaux de recettes de vente confidentiels.
- 7- Certaines mesures reprochées remplissent les conditions de dispense de notification (7).
- 8- La Commission a refusé de considérer une lettre du 26 janvier 1971 de FEDETAB comme valant notification.
- 9- Le rejet par la Commission de la demande d'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE est insuffisamment motivé .
- 10- La Commission a pris en considération des griefs non -communiqués.
- 11- L'appréciation par la Commission de la recommandation FEDETAB du 1er décembre 1975 est erronée par rapport aux mesures précédant cette date.

Trois groupes d'arguments peuvent être distingués :

- a) les six premiers moyens et le dixième sont invoqués par rapport à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. FEDETAB fait valoir que les droits délimités par les articles 85 et suivants du Traité de Rome seraient des droits de caractère civil au sujet desquels quiconque a le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un "tribunal" indépendant et impartial.
- b) FEDETAB reproche, pour le surplus, à la Commission d'avoir violé un

principe général de droit, à savoir celui de l'égalité, au regard des dispositions du Traité , entre les entreprises publiques et privées .FEDETAB conteste la condamnation des pratiques des requérantes alors même que les autorités communautaires tolèrent des restrictions de la concurrence incontestables en France et en Italie où les produits du tabac sont à monopole d'Etat.

c)des moyens de fond relatifs à l'article 85 paragraphe 1 du Traité sont invoqués concernant

- 1-la recommandation FEDETAB du 1er décembre 1975;
- 2-les mesures portant sur les marges du négoce du tabac;
- 3-la ristourne de fin d'année
- 4-les délais maxima de paiement.

CHAPITRE III . L'ARRET DE LA COUR DE JUSTICE

La Cour s'attache à rencontrer les moyens des requérantes (section 1), y perçoit un regroupement à opérer, parmi ceux-ci, entre ceux qui procèdent d'une prétendue violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (section 2), rencontre l'argument tiré de la violation du principe d'égalité, au regard des dispositions du traité, entre entreprises publiques et privées (section 3), pour s'attarder aux moyens de fond relatifs à l'article 85 paragraphes 1 et 3 du Traité (section 4) .

Section 1 . La rencontre des moyens des requérantes.

La Cour rejette un à un les moyens des requérantes en considérant que
1- conformément à l'article 5 du règlement n°99/63, la Commission a donné aux requérantes et aux parties intervenantes soutenant ces dernières, l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit, possibilité qu'elles ont effectivement utilisée (8).

2- la Commission, concernant l'audition de G.T. et NVFG, a répondu par lettre à la demande d'audition de tiers que lui a adressée FEDETAB le 30 JUIN 1976 (9) .

3- le directeur du service "ententes et position dominante", seule personne mandatée pour y procéder, était présente à l'audition du 22 septembre 1973 (10).

4- la plainte de MESTDAGH et HUYGHEBAERT n'a pas rendu nécessaire, pour assurer le respect des droits de la défense, ni l'engagement d'une procédure séparée, ni une communication de griefs supplémentaires. Les requérantes ont été informées du contenu de la plainte et la Commission a recueilli leur prise de position écrite (11).

5- le dossier sur lequel se fonde la décision attaquée n'avait pas à être produit au cours de la procédure administrative. Il suffit que la communication des griefs énonce, même sommairement, les faits essentiels et les éléments nécessaires à la défense (12).

6- l'examen du dossier a révélé que la communication litigieuse à G.B.-INNO-B.M. de la réponse de FEDETAB à la Commission n'a pas fourni à G.B. d'argument susceptible d'avoir une influence sur le contenu de la décision en cause (13).

7- les mesures prises par FEDETAB, tant antérieurement à sa recommandation du 1er décembre 1975 qu'à l'occasion de celle-ci (octroi de son agrément aux grossistes

et détaillants ,accords de fédérations professionnelles, accords-type de distribution , mesures collectives en matière de délais de paiement) ne relèvent pas de l'article 4 paragraphe 2 du règlement 17/62 (ententes dispensées de notification) étant donné qu'y participaient des fabricants de deux Etats membres (Belgique et Grand-Duché de Luxembourg) et plus de deux entreprises (14). La simple lecture de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 17/62 démontre l'absence de pertinence du moyen .

8- en ce qui concerne les formalités à remplir pour réaliser une notification valable, l'emploi d'un formulaire A/B reproduit en annexe du règlement 1133/68 est obligatoire. La lettre de FEDETAB du 26 janvier 1971 ne saurait en tenir lieu (15).

9- dans le cadre d'une demande d'application de l'article 85 paragraphe 3 du Traité à la recommandation FEDETAB , la Commission a exposé dans un développement autonome les motifs pour lesquels l'octroi d'une exemption au titre du dit paragraphe était exclu en l'espèce car la recommandation n'était pas susceptible de réserver aux utilisateurs une part équitable du profit qu'elle pouvait entraîner et les accords, compte tenu de la part de marché détenue par FEDETAB, donnaient aux entreprises la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause (16).

10- la Commission n'a pas pris en considération des griefs non-communicés, le grief relatif à la quatrième condition de l'article 85 paragraphe 3, concernant la possibilité d'élimination de la concurrence, constituant le fond même de la communication des griefs.

11- le reproche fait à la Commission par JUBILE et VANDER ELST de n'avoir pas opéré de distinction entre la recommandation de décembre 1975 et les mesures antérieures à celle-ci, est dénuée de fondement . La recommandation en cause et les mesures antérieures, à celle-ci sont traitées dans la décision, tant sur le plan des faits que sur celui de l'appréciation juridique, de manière distincte (17) . Par ailleurs rien n'interdit à la Commission de statuer, par une décision unique, sur plusieurs infractions à condition que la décision permette à tout destinataire de dégager avec précision les griefs retenus à son égard, condition réalisée dans la présente affaire (18).

Section 2 . Pouvoirs de la Commission et article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme

L'argument tiré de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme manque de pertinence. La Commission est

investie, par le Traité de Rome et ses Règlements d'application , du pouvoir exécutif communautaire qui assigne à la Commission, sous le contrôle de la Cour de Justice, son rôle de gardien du droit de la concurrence, sans pour autant lui conférer un rôle de "tribunal" au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (19).

Section 3 . Le principe d'égalité entre entreprises publiques et privées

L'argument tiré de la violation d'un principe général de droit, à savoir celui de l'égalité , au regard des dispositions du Traité, entre entreprises publiques et privées est rejeté par la Cour .La circonstance que la Commission eût même manqué à son obligation, découlant de l'article 155 du Traité ,de veiller à l'aménagement des monopoles d'Etat dans le secteur des tabacs manufacturés, tels qu'ils existent en France et en Italie , ne saurait justifier des infractions au droit de la concurrence commises en l'espèce par FEDETAB et ses membres dans le même secteur du tabac (20). Le régime des monopoles d'Etat à caractère fiscal est au demeurant, aménagé par l'article 90 du Traité.

Section 4 . Les moyens de fond relatifs à l'article 85 du Traité

1. La portée de la recommandation FEDETAB du 1er décembre 1975

JUBILE et VANDER ELST soutenaient que la Commission avait à tort considéré la recommandation FEDETAB comme ayant constitué un accord entre entreprises ou une décision d'associations d'entreprises ou comme ayant créé des obligations pour les requérantes .Dans le même sens ,VAN LANDEWYCK, fabricant luxembourgeois de cigarettes, nie s'être concerté avec les autres participants visés par la décision de la Commission. La Cour balaye l'argumentation de cette société en établissant qu'elle était membre de FEDETAB depuis 1947, cette dernière agissant effectivement au nom de ses membres, lesquels participaient à l'adoption et au respect des mesures édictées par FEDETAB par le truchement de leur association professionnelle. Il ressort clairement de l'article 8 des statuts de FEDETAB que les décisions prises par celle-ci sont obligatoires pour ses membres . Dans le cas d'espèce, les requérantes, membres de FEDETAB ont admis s'être conformées à la recommandation. En raison même de son objet, la recommandation réunit les conditions nécessaires pour l'application de l'article 85 paragraphe 1 et ne saurait

y échapper du seul fait qu'elle a été émise par une A.S.B.L. (21). La double qualification d'accord et de décision d'associations d'entreprises peut dès lors, cumulativement ou alternativement, être retenue. L'acceptation de la recommandation par sept entreprises contrôlant une partie substantielle du total des ventes de cigarettes en Belgique et dans le Grand-Duché de Luxembourg exerce une influence profonde (22) sur le jeu de la concurrence dans le marché en cause (23).

Il fallait démontrer en quoi l'objet et les effets de la recommandation se heurtaient à l'article 85 paragraphe 1 du Traité. La Cour, se rangeant pour l'essentiel à l'analyse de la Commission, s'y emploie dans ses attendus 92 et suivants et relève que :

a) FEDETAB et FNCG se sont engagés pour les périodes 1972 -1977, par convention du 22 mai 1967 et avenant d'octobre 1967 et décembre 1970 à ce que les grossistes revendent les produits manufacturés du tabac aux prix indiqués par les fournisseurs sans aucune remise ou avantage autres que la marge bénéficiaire du détaillant. De même, en vertu d'un accord -type soumis par FEDETAB, les détaillants agréés souscrivaient un engagement semblable.

b) la recommandation FEDETAB notifiée à la Commission le 1er décembre 1975, qui ne concerne, il est vrai, que le sous-secteur des cigarettes, est axée sur les trois principes suivants (24) :

- la répartition des grossistes et des détaillants en catégories et la fixation, tant au niveau du commerce en gros qu'à celui du commerce de détail, des remises maximales différenciées à accorder sur facture aux clients et des critères minimaux (degré de spécialisation en produits du tabac, volume de ventes, nombre de marques offertes et nombre de points de vente desservis) à satisfaire par ceux-ci pour en bénéficier ;
- l'octroi par FEDETAB au grossiste ou au détaillant d'une ristourne de fin d'année, calculée en fonction de ses achats de cigarettes de toutes marques réalisés au cours de l'année,
- le principe du paiement au comptant, avec la possibilité d'accorder, à titre exceptionnel, un délai maximum

de 15 jours à compter de la date de la facture.

UNIVERSITE CATHOLIQUE
DE LOUVAIN - LA - NEUVE
FACULTE DE DROIT
BIBLIOTHEQUE

Quant aux marges du négoce

Le classement, ainsi que le relèvent les articles 1 et 2 de la décision de la Commission, des grossistes et des détaillants belges en catégories et l'attribution à ces dernières de marges différentes, constituent une infraction à l'article 85 paragraphe 1 . Ce système produit une restriction de concurrence tant au niveau des fabricants qu'à celui des grossistes puisqu'il prive les fabricants de la possibilité de se concurrencer dans le domaine des marges bénéficiaires et les grossistes dans celui des services qu'ils rendent aux producteurs. Il ya là, entre les fabricants et importateurs, une concertation horizontale illicite quant aux marges et autres avantages pécuniaires octroyés aux négociants . On peut y voir une entente sur les prix entre producteurs et importateurs fixant le prix à payer pour le service des intermédiaires (25) , ce qui constitue une infraction grave au régime concurrentiel voulu par le Traité, dans un secteur où la fixité des prix de vente est encore accentuée par la réglementation fiscale applicable, en Belgique, aux produits manufacturés du tabac.

Il serait trop long d'analyser en profondeur l'impact de la réglementation fiscale belge sur le commerce du tabac (26) . Il est certain que les réglementations belges en matière de T.V.A., d'accises et de contrôle des prix, se conjuguent pour rendre quasi-inexistante une concurrence potentielle entre fabricants et importateurs qui se répercuterait, à l'avantage du consommateur, sur le prix de vente (27) . Nous rejoignons personnellement l'avis des requérantes sur ce point.

La Cour estime cependant que la réglementation belge n'empêche pas le fabricant ou l'importateur d'accorder individuellement, sur la part qui lui revient à l'intérieur d'un prix de vente donné, une marge plus grande à certains grossistes. Or "en se concertant sur le niveau maximal des marges qu'elles octroyent aux grossistes, les requérantes s'interdisent collectivement de se livrer à une telle concurrence et réduisent en même temps l'incitation pour les intermédiaires à poursuivre une politique de vente qui avantagerait les produits du fabricant ou de l'importateur desquels ils obtiennent ou espèrent obtenir une marge plus favorable (28)".

Nous pouvons relever là, la fixation , directe ou indirecte, des prix

d'achat ou de vente ou encore des conditions de transaction, expressément visée à l'article 85, paragraphe 2, lettre a, et le contrôle des débouchés expressément visé à la lettre b.

Quant à la ristourne de fin d'année .

La Cour estime que , tout comme les marges directes consenties au négoce, la ristourne de fin d'année fait l'objet d'une concertation entre les requérantes . Elle doit être considérée conjointement avec les marges directes et "constitue , à ce titre , un élément des marges maximales dont le niveau fait l'objet d'une action collective de la part des requérantes , qui a pour objet et pour effet de restreindre sensiblement le jeu de la concurrence individuelle en cette matière, entre fabricants et importateurs dans le marché belge des cigarettes (29)".

Quant aux délais de paiement.

Les dispositions prises collectivement en matière de délais de paiement ont de par leur contenu, à tout le moins pour objet de restreindre de façon sensible la concurrence, ce qui suffit, selon la Cour , pour les faire tomber sous l'interdiction de l'article 85 paragraphe 1 (30) .

2. Les mesures antérieures à la recommandation

Dans les mesures antérieures à la recommandation notifiée à la Commission le 1er décembre 1975, la Cour relève celles visant le respect par les grossistes et par certains détaillants des prix de vente fixés par les fabricants, la limitation de l'agrément des grossistes de certaines catégories, l'interdiction faite aux grossistes agréés d'approvisionner certains autres grossistes et l'obligation d'offrir un assortiment minimum de marques (31).

Ces mesures tombent sous l'application de l'article 85 paragraphe 1 en ce qu'elles ont pour but d'empêcher que la concurrence ne s'établisse entre les fabricants et importateurs membres de FEDETAB en matière de prix de revente de leurs produits tant au niveau du commerce en gros qu'à celui du commerce du détail (32).

3. Non-application de l'exemption de l'article 85 paragraphe 3 .

L'article 85 paragraphe 3 du Traité permet à la Commission d'exempter de l'interdiction du paragraphe 1 certaines ententes , qualifiées de " bonnes ententes " , qui bien qu'affectant gravement la concurrence et ne pouvant dès lors se justifier sur base du critère de la règle de raison, peuvent être jugées compatibles avec les objectifs du Marché Commun en considération de ce que leurs effets positifs sur l'économie communautaire priment leurs effets négatifs anticoncurrentiels. C'est ce qu'il est convenu d'appeler l'application d'un critère d'intérêt public ou de performances . Pour bénéficier de la dérogation, l'entente , l'accord ou la pratique concertée doit cependant répondre aux quatre conditions fixées par le paragraphe 3 . En l'espèce, la recommandation FEDETAB ne satisfait pas aux conditions d'application de cette disposition. La recommandation ne produit pas d'amélioration de la distribution suffisante pour contrebalancer les effets restrictifs de concurrence qu'elle provoque; elle n'apporte pas plus d'avantages au consommateur que ne le ferait le jeu normal d'une "concurrence praticable " (33).

Il est certain que le système de distribution mis au point par FEDETAB octroie un certain nombre d'avantages aux petits détaillants, notamment les marchands de journaux et cigarettes qui représentent 60% du chiffre national de vente de cigarettes, ainsi qu'aux consommateurs favorisés par un nombre de point de vente élevé même s'ils ne trouvent une gamme étendue de marques de cigarettes qu'auprès d'un nombre restreint de détaillants spécialisés .

L'argumentation de la Commission et de la Cour sur ce point précis nous paraît peu élaborée, à la supposer même justifiée . Nous avouons mal suivre la Cour lorsqu'elle estime que " le nombre d'intermédiaires et de marques ne constitue pas nécessairement le critère essentiel d'une amélioration de la distribution au sens de l'article 85, paragraphe 3 . En effet, la qualité d'un secteur de distribution se mesure surtout à sa flexibilité commerciale et à sa capacité de réagir aux incitations émanant tantôt des producteurs, tantôt des consommateurs (34)" . Comment évaluer la flexibilité d'un marché commercial si ce n'est par le nombre de distributeurs et de marques offertes en vente qui assurent "l'adaptabilité aux nouvelles habitudes d'achat"? La progression de la vente de cigarettes dans les grandes surfaces en dépit du nombre restreint de marques offertes n'est pas, pour nous, la manifestation d'une restriction de la distribution, même si elle s'accompagne d'une baisse corrélative du chiffre d'affaires des petits détaillants spécialisés, ni d'une altération de la liberté de choix des consommateurs . Ne peut-on y voir le signe d'une saine

concentration de la distribution sur les produits les plus performants aux yeux des consommateurs ?

Il n'est toutefois pas nécessaire de se prononcer définitivement sur cette question, comme le remarque le n° 186 de l'arrêt, étant donné qu'il y a lieu de constater que la quatrième et dernière condition d'application de l'article 85 paragraphe 3 fait défaut en l'espèce : compte tenu de la part de marché détenue par FEDETAB et ses membres qui produisent ou importent environ 95% des cigarettes vendues en Belgique (35), les accords et pratiques concertées reprochées, donnent aux entreprises visées la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence (36). Il en résulte que la recommandation FEDETAB ne saurait, dès lors, bénéficier d'une exemption au titre de l'article 85 paragraphe 3.

4 . L'affectation du commerce entre Etats membres.

Il ne restait plus qu'à établir que les restrictions de concurrence constatées étaient susceptibles d'affecter de manière sensible le commerce entre Etats membres. Dès avant la recommandation critiquée, la modification des conditions de commercialisation en Belgique maintenait des difficultés pratiques d'importations parallèles pour les grossistes et les détaillants belges et était de nature à détourner les courants commerciaux de l'orientation naturelle qu'ils auraient connue en l'absence de restrictions de concurrence. La Cour repousse la thèse, pourtant séduisante, de FEDETAB selon laquelle le régime particulier de calcul et de perception des impôts frappant la consommation des tabacs manufacturés constitue une entrave fondamentale au commerce intracommunautaire et empêche la mise en place d'importations parallèles (37).

Pour la Cour, en se concertant sur les conditions de vente à consentir aux intermédiaires, indépendamment des difficultés d'ordre fiscal relevées, les requérantes réduisaient sensiblement l'incitation des intermédiaires à favoriser, en contrepartie d'avantages pécuniaires individuels, la vente, en ce qui concerne les produits importés, de certains de ces produits par rapport à d'autres. De plus, 51% des cigarettes introduites en Belgique sont importées et vendues par et les producteurs membres de FEDETAB qui les commercialisent en utilisant les mêmes réseaux de distribution que pour les produits qu'ils fabriquent eux-même.

X

X

X

Dans le secteur des produits manufacturés du tabac, et des cigarettes en particulier, où l'importance du contrôle qu'exerce l'Etat sur les prix par le biais de la fiscalité réduit déjà fortement les possibilités de concurrence, ce volumineux arrêt de la Cour de Justice de Luxembourg entend mettre fin aux accords restrictifs de concurrence et aux pratiques de commercialisation de FEDETAB et ses membres.

Par son arrêt du 29 octobre 1980, que nous approuvons car bien conforme à la législation et à la jurisprudence antitrust communautaires, la Cour parviendra peut-être à raviver une concurrence qui n'était plus à même de s'exercer efficacement sur le marché du tabac en Belgique.

Sans doute faudra-t-il pour que ce secteur redevienne et reste véritablement concurrentiel au plan communautaire, et que soient ainsi atteints les objectifs voulus par les Etats membres de la CEE, que soient éliminés les distorsions provenant des disparités entre les régimes fiscaux (TVA et Accises) frappant les tabacs manufacturés dans les différents Etats membres (39) .

Bernard DHAEYER .

UNIVERSITE CATHOLIQUE
LOUVAIN - LA - NEUVE
FACULTE DE DROIT
BIBLIOTHEQUE

NOTES

-
- (1) Arrêt du 16 novembre 1977, aff. n° 13/ 77 , Rec. CJCE, 1977, p.2115 ; J.T. 1978 , p.153 et note B. DHAEYER.
 - (2) Application des articles 2 et 4 du règlement n° 17/62.
 - (3) La difficile compatibilité des ristournes de fin d'année avec les règles de concurrence CEE a été récemment mise en évidence dans un cas d'application de l'article 86 du Traité de Rome aux contrats d'approvisionnements assortis de rabais de fidélité : Arrêt Vitamines (HOFFMANN-LA ROCHE /c/ Commission) du 13 février 1979, J.T. 1979, p. 401, note B. DHAEYER.
 - (4) Dérogation de bonne entente. Sur le rôle de l'article 85 paragraphe 3 du Traité CEE, voyez A. JACQUEMIN, Economie Industrielle Européenne, Dunod 1975, p. 302.
 - (5) FEDETAB, VAN LANDEWYCK, GOSSET, B.A.T , CINTA, WELTAB, JUBILE, VANDER ELST, requérantes ; soutenues par ATAB, AGROTAB et FNJ, parties intervenantes contre Commission CEE, partie défenderesse soutenue par G.B.-INNO-B.M., MESTDAGH, HUYGETAERT et F.B.A., parties intervenantes.
 - (6) Certains moyens supplémentaires ont été invoqués par l'une ou l'autre partie requérante isolément. Nous ne les mentionnerons pas et nous contentons de renvoyer, à cet égard, le lecteur aux pages 242 à 250 de l'arrêt.
 - (7) Article 4 paragraphe 2 litt. à du règlement n° 17/62.
 - (8) Considérant 18.
 - (9) Considérant 24.
 - (10) Considérant 27 .
 - (11) Considérant 34.
 - (12) Considérant 39 . Voyez, dans le même sens, l'arrêt Vitamines (HOFFMANN-LA ROCHE /c/ Commission), précité , Rec 1979, p. 461)
 - (13) Considérant 47.
 - (14) Considérant 56.
 - (15) Considérant 62 dont on peut regretter le caractère un peu trop formaliste.
 - (16) Considérant 70 renvoyant au n° 60 de la décision. Voyez supra , (4) et infra, chapitre III, section 4-3.

-
- (17) considérant 76 renvoyant au n° 60 de la décision.
- (18) Dans le même sens , voy. l'arrêt Suiker Unie, Rec , 1975, Att. 111.
- (19) Considérant 81 . Il est à remarquer qu'en Belgique la poursuite des infractions à notre loi antitrust de 1960 est confiée à des organes administratifs (commissaire- rapporteur , Conseil du contentieux économique) et exécutifs (Ministre des Affaires Economiques).
- (20) Considérant 84.
- (21) Considérant 88 .
- (22) Application de la règle de raison . Sur ce point, voy. A. JACQUEMIN, op.cit. , p. 301 ; B.DHAEYER et J. THILMANY, La protection du consommateur et le droit antitrust européen , Rev. Trim. Dr. Eur. , 1978 /2, p 227 n° 7.
- (23) Cigarettes et produits manufacturés du tabac .
- (24) Considérant 103.
- (25) Considérant 108 .
- (26) Voy., sur ce point , l'arrêt précité du 16 novembre 1977 dans l'affaire G.B. INNO- B.M. /c/ ATAB. .
- (27) Les cigarettes sont vendues au consommateur au prix fixe indiqué sur la bandelette fiscale . Voy. Th BOURGOIGNIE, La procédure de déclaration des hausses de prix, Oyez, 1977, p. 7, note 22 et ref. cit.
- (28) Considérant 131.
- (29) Considérant 146. Voy. supra , (3).
- (30) Considérant 154.
- (31) Le respect de cette obligation d'offrir en vente un minimum de 60 marques de cigarettes a été assuré par des interruptions de livraisons à certaines entreprises, dont G.B. qui s'en est plainte.
- (32) A tout le moins avant le 1er janvier 1971, date de l'entrée en vigueur du code TVA et de son article 58 . Considérant 161.
- (33) Traduction du concept anglo-saxon de "workable competition", transposé dans notre droit antitrust communautaire .
- (34) considérant 184 de l'arrêt .
- (35) Considérants 188 et 189 de l'arrêt . Les sept sociétés requérantes assurent entre 80 et 90 % du total des ventes de cigarettes en Belgique.

NOTES

- (36) Considérants 180 et 189 de l'arrêt, se référant au n° 133 de la décision.
- (37) Voy., sur ce point, la réponse de la Cour aux questions préjudicielles posées dans l'affaire G.B.-INNO-B.M. /c/ ATAB, op. cit., à laquelle la Cour renvoie dans le n° 172 du présent arrêt.
- (38) Considérant 172, in fine de l'arrêt .
- (39) Concernant le processus d'harmonisation fiscale à l'échelon européen, voy. le rapport de la Commission , Rapport sur les perspectives de convergence des systèmes fiscaux dans la Communauté, Bull; CEE, suppl. 1/80 n° 42; D. BERLIN, Portée des dispositions fiscales du Traité de Rome et harmonisation des fiscalités indirectes, Rev. Trim. Dr. EUR. , 1980 pp 460 à 492 ; BURGIO, Droit Fiscal Européen, E.S.S.F., Bruxelles, 1979, pp 16 à 20 ; Rapp. Gén. C.E. 1977, n° 227 à 229 ; 1978 , n° 190 à 192 .